

Sommaire

Directive services: accord politique au Conseil

Transposition de la directive reconnaissance des qualifications professionnelles

Réforme des professions libérales: échange de vues au Parlement

Adoption de la directive sur le contrôle légal des comptes annuels et consolidés

Adoption de la directive sur les comptes annuels et consolidés

Commission européenne: audition publique sur le droit des sociétés

Identification du donneur d'ordre dans les virements de fonds

Modification du lieu de prestation et de taxation des services

Lutte contre la fraude fiscale: proposition de réforme de la TVA

Programme cadre pour l'innovation et la compétitivité

Contact:

♦ **Sophie Orsonneau**

CSOEC

Responsable des relations avec les pouvoirs publics

sorsonneau@cs.experts-comptables.org

Tél.: 01 44 15 60 89

♦ **Valérie Lorgé**

Euralia

Rue du Luxembourg 19-21

1000 Bruxelles

Tél.: +32 2 506 88 34

Fax: +32 2 506 88 25

BULLETIN D'INFORMATION EUROPÉENNE

Publication mensuelle sur l'actualité européenne, à destination des Élus et Permanents du CSOEC.

Avenir de la profession

Directive services: accord politique au Conseil

Le Conseil Compétitivité a adopté le 29 mai 2006 au soir, à l'unanimité si ce n'est l'abstention de la Belgique et de la Lituanie, la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur. Le compromis des Vingt-cinq se calque, pour l'essentiel, et dans un souci de pragmatisme, sur les compromis du Parlement (16 février 2006) et de la Commission (4 avril 2006). Quelques modifications mineures ont néanmoins été apportées. Le Conseil adoptera sa position commune lors d'un prochain Conseil, et la transmettra ensuite au Parlement européen pour deuxième lecture.

Le texte de l'accord politique du Conseil reprend la reformulation de la proposition modifiée de la Commission, ainsi que celle du compromis du Parlement concernant le remplacement du *'principe du pays d'origine'* par celui de *'libre prestation de services'*.

La majeure partie des services exclus du champ d'application de la directive par la Commission le sont également dans l'accord politique. Les services juridiques, comme dans la proposition modifiée de la Commission, sont inclus. Les articles relatifs au détachement des travailleurs demeurent supprimés, comme l'avait préconisé la Commission dans sa proposition modifiée.

Les principaux points de discussion portaient sur le champ d'application de la directive (en particulier quant aux activités des notaires), les restrictions aux prestations transfrontalières imposées aux États membres pour des raisons d'ordre public (article 16), la relation de la directive avec le droit pénal, ainsi que le délai de transposition.

Libre prestations de services et liste des restrictions:

Afin de compenser la disparition du PPO, le Conseil a adhéré à l'idée émanant du monde économique, et consistant à **créer un registre public des restrictions nationales à la prestation de services d'entreprises issues d'un autre État membre** et imposées pour des raisons d'ordre, de santé et de sécurité publique ou de protection de l'environnement (article 41§5). Ainsi, chaque pays notifierait à la Commission les restrictions nationales qu'il juge nécessaires pour la protection de ses intérêts particuliers. La Commission vérifierait ensuite la compatibilité de ces restrictions, et les classerait ensuite dans un registre public en ligne.

Ces restrictions doivent respecter les principes de non discrimination, proportionnalité et nécessité (article 16§1). Les États membres doivent préciser les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont justifiées au regard de l'article 16§1 et 16§3, mentionner tout changement et toute nouvelle restriction à la Commission. Celle-ci doit faire une évaluation et donner des orientations aux États membres au regard des dispositions de la directive.

L'article 16 sera soumis à révision, cinq ans après l'entrée en vigueur du texte.

Réduction du champ d'application

Le Conseil a réduit le champ d'application de la directive, comme le souhaitaient les députés :

- ◇ Les services publics (santé et éducation) sont exclus, mais les services d'intérêt économique général (gaz et électricité) sont inclus.
- ◇ Le Conseil s'est finalement mis d'accord sur l'exclusion des services fournis par les notaires, les huissiers de justice et les avocats des cours d'appel. Les députés européens ont voté, en février 2006, pour l'exclusion de la profession de notaire, tandis que la Commission avait retenu l'option de l'exclusion partielle, c'est-à-dire des seules activités relevant de l'exercice de la fonction publique.
- ◇ La profession d'avocat ne bénéficie toutefois d'aucune exclusion explicite de ce type
- ◇ Sont également exclus de la directive : les services financiers, les soins de santé, les services sociaux, le secteur de l'audiovisuel (y compris cinématographique), les transports, les jeux de hasard, les agences d'intérim et les services de sécurité privée

Liberté d'établissement

L'article 14 (3) de la proposition modifiée demeure inchangé et établit que **les États membres ne rendront pas l'accès ou l'exercice d'un service dans leur territoire sujet à des restrictions à la liberté de choisir entre un établissement à titre principal ou secondaire**, en particulier l'obligation du prestataire d'avoir son établissement principal dans l'État membre, ou des restrictions à la liberté de choisir son établissement sous la forme d'une agence, branche ou filiale.

Le considérant 39 c) précise que les dispositions de la directive ne font pas obstacle à l'application des règles en matière de conditions d'emploi conformément à la jurisprudence de la Cour de justice. Le Conseil a également précisé que l'interdiction de l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations ne s'applique pas à la «consultation du public» (article 14).

Droit Pénal

Le texte du compromis du Parlement pêchait par manque de clarté, stipulant en effet que: «*cette directive n'affecte pas les règles nationales de droit pénal*». Le Conseil clarifie cette clause, en précisant que les États membres ne peuvent restreindre la libre prestation de services en appliquant des dispositions pénales qui réglementent ou affectent spécifiquement l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité.

Prochaines étapes

Le projet de position commune doit être adopté formellement par le Conseil. Il sera ensuite renvoyé au Parlement pour une seconde lecture. Les premières réactions s'avérant déjà positives, il semble que le dossier pourrait être clos d'ici la fin de l'été. Le compromis fixe, par ailleurs, à trois ans le délai de transposition de la directive, comme suggéré par le Parlement (la Commission proposait deux ans).

Le texte passera en deuxième lecture devant le PE à la fin du semestre 2006. L'adoption définitive est attendue pour mi-2007.

| | |
|------|--|
| 2007 | Adoption finale du texte- Entrée en vigueur |
| 2009 | Date limite pour la transposition |
| 2012 | Rapport de la Commission sur l'application de l'article 16, associé éventuellement à des propositions d'harmonisation sur les activités de services couvertes par la directive |

Transposition de la directive 'reconnaissance des qualifications professionnelles'

La directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2005. Elle doit être transposée en droit national d'ici au 20 octobre 2007. Les travaux de transposition n'ont pas encore réellement débuté en France. Du fait du caractère transversal du texte, plusieurs ministères pourraient revendiquer de piloter les travaux. Le ministère de la Justice et le ministère de la Santé sont parmi les plus actifs. La transposition devrait prendre la forme d'un **texte de loi et de plusieurs décrets**. Mais rien n'est encore tranché. D'autres pays seraient plus avancés et travailleraient de concert pour une approche commune en matière de transposition.

Dans le cadre de la mise en œuvre du texte, l'article 58 de la directive prévoit que «1. La Commission est assistée par un **comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles**, composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission». Il est doté de compétences d'exécution selon la procédure de comitologie. Son mandat, défini dans la directive, porte notamment sur l'adoption de plates-formes communes. Deux réunions du comité sur la reconnaissance des qualifications ont déjà eu lieu ; la première au mois de novembre et la deuxième le 31 mars dernier.

Parallèlement au Comité, la Commission envisage la création d'un **groupe de coordonnateurs** qui pourra traiter de tous les autres sujets d'intérêt pour la mise en œuvre de la directive. Il aura une compétence transversale.

Comme il est indiqué à l'article 59, la Commission s'engage par ailleurs à **consulter « les experts des groupes professionnels concernés »**. Cette consultation pourra prendre plusieurs formes selon les questions concernées. Ainsi les organisations professionnelles pourront être invitées aux réunions du comité ou aux réunions des coordinateurs qui les concerneront.

La réunion du 31 mars dernier a été une fois de plus essentiellement consacrée aux questions d'organisation interne. La DG Marché intérieur a transmis aux représentants des États membres un **«guide de transposition »** afin de les éclairer sur les nouvelles mesures nécessitant une modification du droit national. La Commission européenne a par ailleurs fait une présentation du projet IMI, visant à améliorer l'échange d'informations entre autorités compétentes et qui fera l'objet d'un financement communautaire. C'est M. Fabien Raynaud de la RP qui représentait la France.

En matière de libre prestation de services, les principaux éléments à transposer en droit national sont les suivants:

- ◇ Assimilation des diplômes obtenus dans des pays tiers et reconnus par un premier État membre après trois ans d'expérience professionnelle
- ◇ Définition de la portée du régime de la Libre Prestation des Services
- ◇ Application des dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans l'État membre d'accueil
- ◇ Dispense de l'inscription à l'Ordre (sauf inscription *pro forma*)
- ◇ Dispense de l'inscription à la sécurité sociale
- ◇ Obligation de déclaration préalable écrite incluant les informations relatives aux assurances professionnelles ; à renouveler une fois par an
- ◇ Exigence de transmission de certains documents (preuve nationalité, attestation établissement légal, preuve des qualifications) ; sans limite de validité
- ◇ Contrôle des qualifications professionnelles uniquement pour les professions ayant des implications pour la santé et la sécurité
- ◇ Mise en place d'outil de coopération administrative entre autorités compétentes.
- ◇ Fourniture d'informations sur le prestataire (numéro registre du commerce, organisme professionnelle d'affiliation, numéro de TVA)

Des interrogations subsistent quant aux articles suivants:

Article 5

Le critère temporaire des 16 semaines ayant été supprimé et remplacé par une évaluation au cas par cas, comment s'assurer que le professionnel migrant n'exerce pas de manière répétée ou prolongée, ce qui relèverait du régime d'établissement ?

En cas de prestation temporaire devra-t-il indiquer la durée envisagée de la prestation et le lieu ?

Le texte prévoit que « *s'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles tels que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables dans l'État membre d'accueil aux professionnels qui y exercent la même profession* ».

Comment va s'effectuer concrètement le contrôle du respect de ces règles ?

Article 6

L'État membre d'accueil peut exiger une inscription pro forma auprès de l'organisme professionnel compétent.

La France exigera-t-elle une inscription pro-forma ? Le cas échéant quelle forme prendra-t-elle ?

Article 7

Le texte prévoit que l'État membre d'accueil **peut** exiger de la part du prestataire qu'il effectue une **déclaration préalable lors de la première prestation de services sur son territoire** et qu'il renouvelle cette **déclaration annuellement** en y joignant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. L'État membre d'accueil peut en outre exiger que la première déclaration soit accompagnée d'un certain **nombre de documents énumérés de manière limitative**, tel que la preuve de la nationalité du prestataire, une attestation de son établissement légal et une preuve de ses qualifications professionnelles.

La France entend-elle réclamer de telles exigences ?

Est-il envisageable de demander au professionnel migrant de transmettre également une **déclaration sur l'honneur** afin de certifier qu'il n'est pas sous le coup d'une sanction ?

Quelle sera la forme de la déclaration préalable ? Quelles seront les informations demandées : lieu de prestation, durée ?

Article 53

« *Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil* ».

Comment l'Ordre va pouvoir vérifier les compétences linguistiques des praticiens migrants ?

Considérant 32

La Commission encourage la mise en place d'une carte professionnelle européenne, sans rendre cette mesure contraignante au niveau européen.

Le CSOEC entend-il développer un tel projet ?

Pour votre information, la DG Markt n'a pas l'intention de soutenir financièrement les organismes souhaitant mettre en place des cartes professionnelles. Elle développe un projet plus souple, le projet IMI (Internal Market Information Service) sorte de plateforme électronique permettant de mettre en contact rapidement les différents organismes compétents afin de leur permettre d'avoir rapidement des informations sur la situation du professionnel migrant. Au niveau Français, le gouvernement encourage les ordres de santé à faire avancer l'initiative d'une carte européenne professionnelle et de la promouvoir au niveau européen.

Réforme des professions libérales: échange de vues au Parlement européen

La commission parlementaire des affaires économiques et monétaires a procédé à un **premier échange de vues sur le rapport d'initiative de Jan Christian Ehler (PPE-DE, Allemagne) sur la réforme des professions libérales.**

Rappel

La Commission européenne a adopté une communication le 5 septembre 2005 « Services professionnels - poursuivre la réforme » (COM(2005)405 final), dans le cadre du suivi du rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales. Il s'agit de promouvoir la concurrence au sein des cinq professions faisant l'objet d'un examen approfondi : architectes, avocats, notaires, pharmaciens et comptables. Son objectif est de supprimer les législations jugées superflues en matière de (1) prix fixes, (2) prix recommandés, (3) publicité, (4) conditions d'accès et droits réservés, et (5) structure des entreprises et pratiques disciplinaires.

Débat

Les discussions se sont déroulées à partir de la communication de la Commission du 5 septembre 2005, le rapporteur **n'ayant pas encore présenté son rapport.**

Tout en reconnaissant les lacunes relevées par la Commission en ce qui concerne la réforme de ces professions et la nécessité de les ouvrir à la concurrence, **M. Ehler** a adopté une position nuancée, l'objectif étant surtout de jeter les bases sur lesquelles le Parlement européen et la Commission doivent mener cette discussion.

Le rapporteur préconise d'ouvrir un dialogue non idéologique entre la Commission, les États membres et les associations professionnelles. La Commission a déjà entamé une discussion en 2004 avec des associations professionnelles, mais celles-ci ne sont pas présentes dans tous les États membres. De plus, il ne peut y avoir d'échange objectif sans des éléments chiffrés et comparables. Or, le rapporteur souligne que les chiffres fournis par la Commission ne couvrent pas l'ensemble des services de ces professions. Le PE doit disposer de données chiffrées complètes avant de prendre position. Il faut structurer la discussion et se garder de parler d'objectifs lointains et de libéralisation systématique, mais au contraire examiner dans quels secteurs la libéralisation peut avoir un impact positif sur la croissance et l'emploi.

Le rapporteur a donné quelques axes d'orientation :

- Se concentrer sur la protection des consommateurs et l'évolution démographique ;
- Mettre l'accent sur les PME et la compétitivité des entreprises ;
- Mettre en évidence les avancées concrètes réalisées au regard de la stratégie de Lisbonne ;
- Garder les systèmes d'auto réglementation existants quand ils sont efficaces, et ne pas confier cette tâche aux États membres ;
- Veiller à ce que les normes éthiques et professionnelles ne servent pas de prétexte à une limitation de la concurrence et à la coopération entre catégories professionnelles ;
- Limiter l'usage de la publicité uniquement dans les cas où cela a un impact direct sur les consommateurs.

Le PE doit donc donner un signal positif à la Commission par rapport aux objectifs de Lisbonne et avoir des chiffres clairs, étant donné les différences entre les catégories professionnelles visées.

Giovanni Pittella (PSE, Italie) considère que l'étude de la Commission est utile car elle donne un aperçu général de la situation en clair obscur. Il faut s'atteler à la réforme des professions libérales en évitant de l'aborder dans un esprit révolutionnaire ou conservateur. Il convient d'accélérer la libéralisation des ces professions tout en gardant un minimum de règles pour améliorer la qualité des services. Par ailleurs, il faudrait insister sur les différences qui existent entre ces professions pour ne pas les mettre dans le même panier.

Prochaines étapes :

12 juillet 2006 : présentation du rapport et délai de dépôt des amendements

Septembre 2006 : vote ECON

Octobre 2006 : vote en plénière

Normes comptables et audit

Adoption de la directive sur les comptes annuels et consolidés

Le Conseil des ministres de l'UE a définitivement adopté, le 22 mai, la nouvelle directive sur les comptes annuels et consolidés des entreprises. Elle sera d'application dans tous les États membres d'ici deux ans.

Cette nouvelle directive modifie les directives actuelles relatives aux comptes annuels des sociétés (78/660/CE), les comptes consolidés (86/349/CE), les comptes annuels et consolidés des banques et autres établissements financiers (86/635) et les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance (91/674).

Cette adoption ne suscite pas de surprise, dans la mesure où un accord avec le Parlement avait été trouvé lors de la première lecture (procédure de codécision), en décembre 2005.

La proposition avait été présentée en octobre 2004 par la Commission suite aux scandales Parmalat, Enron et Worldcom.

- Ce texte renforce les obligations relatives à la divulgation d'informations, la responsabilité collective des membres des organes chargés de la gestion de l'entreprise.
- Il vise également à compléter les plans d'action sur les services financiers et la gouvernance d'entreprise.
- Les sociétés de l'UE cotées en bourse seront désormais obligées de présenter chaque année une déclaration sur le gouvernement d'entreprise ainsi que de fournir d'avantage d'informations sur les opérations hors bilan et les transactions avec les parties liées.
- Les seuils définissant les PME sont relevés de 20%, allégeant ainsi leurs obligations en matière d'information financière.

Adoption de la directive sur le contrôle légal des comptes annuels et consolidés

Le Conseil a adopté, le 25 avril, la directive sur le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés (directives 78/660/CEE), en donnant son aval sur l'ensemble de l'avis du Parlement européen en première lecture. Cette directive permet d'étendre le champ d'application de la directive 84/253/CEE, en prévoyant des dispositions sur les **obligations des auditeurs en termes d'éthique, d'indépendance et d'assurance qualité**. En effet, l'auditeur et l'entité auditée doivent être tout à fait indépendants.

Obligations de mise en oeuvre de la directive par les États membres:

Les États membres devront identifier les auditeurs dans un registre électronique public, contenant les informations concernant les gestionnaires des cabinets d'audit et le nombre de personnes employées. En outre, des systèmes d'investigation ainsi que des sanctions (civiles, administratives ou pénales) devront être mises en place par les États membres.

Changements apportés à la proposition de la Commission:

Par rapport à la position initiale de la Commission, des modifications ont été apportées:

- ◇ la création de comités d'audit pour les entreprises cotées ou les banques n'est pas obligatoire
- ◇ les États membres sont libres de définir la supervision en interne du processus d'information par les sociétés
- ◇ une rotation d'auditeurs au sein d'un même cabinet est prévue tous les sept ans, et non pas tous les cinq, comme le proposait la Commission

Perspectives:

La directive sera applicable deux ans après sa publication au J.O.U.E. La Commission publiera un rapport avant la fin 2006 sur les règles nationales sur la responsabilité et les régimes d'assurance des contrôleurs.

Droit des sociétés

Commission européenne: audition publique sur le droit des sociétés

Le 3 mai 2006, s'est tenu à Bruxelles, une audition publique organisée par la DG Marché intérieur et services. Cette audition faisait suite à la consultation tenue par la Commission sur les priorités futures du plan d'action sur « la modernisation du droit des sociétés et le gouvernement d'entreprise », qui a permis à la Commission de rassembler les vues de 270 acteurs.

L'audition a permis d'aborder quatre thèmes essentiels: les droits et obligations des actionnaires, la modernisation et la simplification du droit des sociétés européen, les responsabilités des directeurs/ le contrôle interne, la mobilité des entreprises et les restructurations d'entreprises.

Ces diverses contributions permettront ensuite à la Commission de préparer sa future stratégie en matière de droit des sociétés européen, et de garantir que cette stratégie soit favorable à la compétitivité européenne.

Rappel : Le Plan d'Action sur la modernisation du droit des sociétés

En mai 2003, la Commission a présenté un Plan d'Action sur la « Modernisation du droit des sociétés et le renforcement de la gouvernance d'entreprise dans l'UE », auquel s'ajoutent dix priorités visant à améliorer la qualité de l'audit statutaire.

La Communication désire renforcer les droits des actionnaires et la protection des employés et des tiers, tout en stimulant l'efficacité et la compétitivité des entreprises, avec une attention particulière aux problèmes transfrontaliers.

La Plan d'Action comprend six chapitres :

- le gouvernement d'entreprise
- la maintien et la modification du capital
- groupes et pyramides
- restructuration et mobilité des entreprises
- la société privée européenne
- les coopératives et autres formes d'entreprises

La consultation a permis de recueillir les opinions de divers organismes privés et publics. La majorité s'est révélée favorable à l'application de l'initiative « mieux légiférer », ainsi qu'à l'utilisation systématique de « regulatory impact assessments », et l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La majorité des opinions estime également que le Plan d'Action 2003 a rempli ses fonctions.

Néanmoins, certaines réponses ont fait valoir leur lassitude face à l'hyperactivité législative. La seule exception à cette impression concerne les législations offrant des options aux entreprises, ainsi que celles permettant une mobilité accrue. Les participants à la consultation ont fait valoir leur désir de meilleures formes d'entreprenariat.

Afin de surveiller le management et de protéger les intérêts des investisseurs, une transparence accrue est nécessaire, ainsi qu'une information correcte du marché. L'action entreprise doit se concentrer sur le rôle des intervenants du marché.

Panel 1 : droits et obligations des actionnaires :

Deux initiatives récentes sont concernées : le Plan d'action et la proposition de directive sur le droit des actionnaires.

Le débat tourne autour de l'adhésion ou non au

- ◇ Principe de démocratie actionnariale (une action= un vote)
- ◇ À l'obligation de divulgation des votes et des politiques de votation, par les actionnaires ainsi que les intermédiaires et investisseurs institutionnels
- ◇ Au contrôle des votes dans les assemblées générales,
- ◇ À la possibilité pour les actionnaires de convoquer des assemblées générales.
- ◇ Au principe « se conformer ou s'expliquer »
- ◇ À l'action de concert
- ◇ Au système de vote électronique

Panel 2 : Modernisation et simplification du droit des sociétés européen :

Il y a un phénomène de fatigue réglementaire. La reconnaissance mutuelle et l'autorégulation sont importantes, mais ne fonctionneront pas automatiquement s'il n'y a pas d'imposition de normes de respect. Au-delà de la modification et simplification de la deuxième directive, d'autres directives droit des sociétés doivent-elles être modifiées ? Les initiatives de simplification (slim et slim +) se sont révélées efficaces.

Panel 3 : Responsabilité des directeurs, contrôle interne :

En ce qui concerne les sanctions administratives et criminelles, il n'est pas certain qu'il y ait une valeur ajoutée communautaire.

Dans le système anglais, les règles sur le contrôle interne obligent à faire rapport aux actionnaires et laisser libre accès à l'ensemble des documents de contrôle interne. La règle « se conformer ou s'expliquer » est d'application. Aux États-Unis, le système de contrôle interne est similaire, mais se concentre sur le reporting financier, et est plus prescriptif.

Si on est trop prescriptif, on ne peut tenir le rythme des changements du monde extérieur.

Les recours groupés sont-ils possibles ?

Panel 4 : Mobilité des entreprises et restructurations :

Différentes initiatives européennes ont vu le jour : la directive sur le déplacement du siège de l'entreprise, le statut des entreprises privées européennes. Quelle est la position des différents intervenants vis-à-vis de ces initiatives ? Il convient de différencier le transfert volontaire du transfert de facto.

Conclusions du Commissaire Charlie McCreevy :

Le cadre régulateur en droit des sociétés doit favoriser la compétitivité de l'économie européenne, dans un contexte de stagnation et de protectionnisme économique croissant.

Le dialogue avec les acteurs intéressés doit être mené afin de garantir l'adéquation de l'action européenne avec leurs intérêts. Le cadre régulateur doit supprimer les obstacles à l'innovation et à l'adaptabilité.

Beaucoup de contributions à la consultation ont exprimé :

- ◇ une fatigue « régulatoire »
- ◇ une volonté d'adoption de mesures favorisant les PME
- ◇ volonté de 'limited enabling legislations'

La législation n'est pas nécessairement la meilleure voie à adopter, une recommandation peut se révéler plus efficace.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

Identification du donneur d'ordre dans les virements de fonds

La commission des libertés civiles du Parlement européen, dans son rapport du 15 mai, a réduit les obligations contenues dans la proposition de règlement de la Commission de juillet 2005 concernant l'identification du donneur d'ordre dans les virements de fonds.

Contexte:

En juillet 2005, la Commission avait émis cette proposition suite aux attentats de Londres. Elle exige que chaque virement de fonds indique le nom du donneur d'ordre, son adresse, et numéro de compte bancaire.

Amendements:

Les députés ont néanmoins décidé d'exclure du champ d'application de la proposition les virements par voie électronique de moins de 1000 euros, ainsi que les ordres de virement, domiciliations bancaires, et certains chèques et paiements fiscaux dont le donneur d'ordre peut de toute façon être retrouvé.

Les députés ont également modifié les seuils en dessous desquels les obligations d'identité ne s'appliquent pas. La Commission désirait en effet, (afin de ne pas entraver les envois de fonds des immigrants vers leur pays), ne pas imposer les obligations de vérification aux paiements sortants de l'UE inférieurs à 1000 euros. Les députés européens ont supprimé cet article, exemptant tout transfert entre deux banques. En effet, selon eux, la 3ème directive sur le blanchiment (2005/60/CE) impose déjà de vérifier l'identité du donneur d'ordre lors de l'ouverture de son compte en banque.

Lors des transferts ne provenant pas d'un autre compte en banque, la vérification serait obligatoire, mais seulement pour les sommes égales ou supérieures à 1000 euros. Pour les montants inférieurs, seul le nom du payeur devrait être vérifié.

Sanctions:

Quant aux sanctions, celles déterminées par les députés ne sont pas aussi sévères que celles imposées à l'origine par la Commission: En effet, les banques qui ne transfèrent pas les données requises ne voient pas leur relation avec les banques bénéficiaires rompues automatiquement. Les banques bénéficiaires sont simplement invitées à "envisager" de limiter ou de mettre un terme à ces relations. En outre, ces mesures ne sont pas imposées pour les données manquantes de moins de 1000 euros.

Perspectives:

Le rapport, adopté le 15 mai, fera l'objet d'un vote en première lecture lors de la session plénière des 12-15 juin. Une clause précise que le règlement cessera d'être valable cinq ans après son entrée en vigueur, à moins que le Parlement et le Conseil n'en décident autrement

Accord des États membres aux mesures de 'niveau 2'

Les États membres ont donné leur accord, le 10 mai, au rapport de la Commission pour la mise en oeuvre des mesures de 'niveau 2'. En effet, le comité pour la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, un comité régulateur composé des États membres et dirigé par la Commission européenne, a donné son accord au rapport formel de la Commission pour la mise en oeuvre des mesures de 'niveau 2' de la 3ème directive sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les mesures techniques proposées ont été présentées formellement au Parlement européen et au Comité en avril.

Contenu:

Ces mesures se basent sur des consultations extensives des parties concernées, et concernent les sujets suivants:

- ◇ Une définition du terme "personne politiquement exposée"
- ◇ Des critères techniques permettant l'extension des situations dans lesquelles les procédures de vigilance ('customer due diligence') peuvent être simplifiées
- ◇ Les critères techniques permettant aux États membres d'exclure de la directive, les personnes/entités qui dirigent des opérations financières de manière occasionnelle ou très limitée.

Les mesures permettront dès lors une plus grande flexibilité aux États membres, et sont essentielles à la mise en oeuvre de la troisième directive.

Perspectives:

Le Parlement dispose désormais d'un mois pour vérifier que les limites établies dans les mesures de 'niveau 1' ont bien été respectées. Les mesures seront ensuite adoptées par la Commission, probablement au cours de l'été 2006.

Fiscalité

Modification du lieu de prestation et de taxation des services

Le Parlement européen a adopté le 16 mai un rapport pour avis de Mr Karas (PPE-DE, Autriche), sur la proposition modifiée relative à la modification du lieu des prestations de services. Ce rapport soutient entièrement la position de la Commission, visant à revenir au principe selon lequel la TVA, comme taxe à la consommation, doit être appliquée sur le lieu de consommation. Est donc proposé, pour la prestation de services entre personnes assujetties (B to B) et consommateurs (B to C), de considérer le lieu ou le consommateur réside comme le lieu de prestation et donc de taxation.

Mr Karas estime que cette modification du lieu des prestations permettra d'éliminer les distorsions de concurrence, puisqu'elle assure que *'l'influence des taux de TVA sur le lieu de fourniture soit toujours neutre'*.

Les députés soutiennent également les exemptions à la modification du lieu des prestations souhaitée par la Commission, notamment celles sur:

- le transport intracommunautaire de marchandises et de passagers
- les services de restauration fournis à bord de trains, avions, navires
- les services fournis à distance, tels que les services électroniques ou d'enseignement.

Cette proposition législative appartient au paquet TVA global visant à créer, d'ici 2010, un système de guichet unique, afin de simplifier les déclarations de TVA incombant aux entreprises ayant des activités transfrontalières

Conseil ECOFIN du 7 juin: prévisions

Les ministres de l'Économie et des Finances de l'UE qui se retrouvent le 7 juin à Luxembourg débattront essentiellement de questions fiscales lors de la session du Conseil EcoFin. Les grands thèmes abordés seront les suivants:

Elargissement :

Un premier échange de vue aura lieu sur l'élargissement de la zone euro et le feu vert accordé à la Slovénie le 16 mai par la Commission et la Banque centrale européenne. L'objectif n'est pas d'avoir un débat de fond sur le sujet mais de préparer le dossier en vue du prochain Conseil européen.

Paquet TVA :

La Présidence envisage toujours un accord politique global concernant l'ensemble des propositions actuellement sur la table des négociations. Mais quatre pays (Allemagne, Luxembourg, Malte et Portugal) bloquent toujours les négociations. Parallèlement, la question de prolonger ou non la Directive 2002/38/CE relative à la TVA applicable à certains services électroniques (qui arrive à expiration le 30 juin 2006) sera également abordée. La Commission a d'ailleurs présenté en ce sens une proposition de prolongation de ladite directive jusqu'à fin 2008.

Pour mémoire le paquet TVA comprend :

- ◇ Une directive modifiant la directive 77/338/CEE sur la simplification des obligations relatives à la TVA via un système de guichet unique facilitant l'immatriculation et la déclaration de TVA dans les États membres où l'entreprise concernée n'est pas établie.
- ◇ Une directive définissant les modalités du remboursement de la TVA en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (afin notamment de réduire les délais de remboursement de la taxe payée).
- ◇ Un règlement modifiant le règlement CE/1798/2003 qui prévoit déjà des modalités de coopération administratives dans le cadre du système de guichet unique et en matière de remboursement de la TVA.
- ◇ Une proposition modifiée de la directive 77/388/CEE concernant le lieu des prestations de services aux assujettis. Un texte qui suggère par ailleurs des modifications quant au lieu de prestation de services aux non assujettis.

Révision de la directive 77/388/CEE :

Indépendamment du paquet TVA, il sera aussi question de la modification de cette directive en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations. La Commission a soulevé quatre points techniques qui devront être débattus.

Stratégie contre la fraude fiscale :

Le Conseil aura un échange de vue suite à l'adoption, le 31 mai, de la nouvelle stratégie de la Commission relative au renforcement de la lutte contre la fraude fiscale

Impôt sur les sociétés/Assiette Commune Consolidée:

La Commission présentera aux ministres sa communication relative à l'assiette commune consolidée (ACCIS) entérinée le 4 avril dernier. Le Conseil est invité à adopter des conclusions qui sont loin de faire l'unanimité.

Fiscalité/concurrence déloyale:

Le Conseil doit également entériner un rapport du groupe de haut niveau (Primarolo) chargé d'analyser les questions de concurrence déloyale en matière de fiscalité.

Lutte contre la fraude fiscale: proposition de réforme de la TVA

Afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale estimée entre 2 et 2,5% du PIB de l'UE chaque année (soit près de 60 milliards d'euros), **le commissaire Laszlo Kovacs (Fiscalité) devait soumettre, à la réunion de la Commission européenne du 31 mai, une réforme «drastique» de la TVA et des droits d'accises.**

Les trois pistes de réflexion proposées:

1) Le commissaire préconise notamment que l'application du paiement de la TVA se fasse à l'avenir dans chaque pays et à chaque étape de la chaîne de production, plutôt que dans le pays de distribution finale (comme c'est le cas actuellement pour le commerce intracommunautaire). Les pays importateurs recueilleraient ainsi la taxe collectée lors des étapes successives par les pays où opèrent leurs fournisseurs. Mr Laszlo reconnaît cependant que cette suggestion, bien que *«la plus prometteuse»*, sera sans doute *«la plus difficile à obtenir»* puisque les Vingt-cinq devront se mettre d'accord à l'unanimité.

2) L'autre piste suggérée par le commissaire consisterait à **renforcer la coopération entre les États membres**, qui bute encore sur de nombreux obstacles (obstacles linguistiques, manque de ressources humaines et de culture administrative commune). La Commission considère donc qu'il est temps de passer en revue les moyens que les États membres consacrent réellement pour fournir une assistance à un autre pays de l'UE. Concernant la protection des intérêts financiers de l'UE, la Commission rappelle d'ailleurs sa récente proposition de règlement en la matière et précise que les États membres, en vertu de l'article 10 du traité CE, doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'UE.

La Commission préconise enfin de mettre en oeuvre les orientations définies récemment par le guide sur la gestion des risques (à l'intention des administrations fiscales) mis au point par les États membres **et suggère la création d'un nouveau forum de discussion à haut niveau** où pourraient être débattues toutes les questions liées à la fraude fiscale.

3) Enfin, dernière piste avancée, la question de l'extension du transfert de l'obligation d'acquitter la TVA pour les transactions domestiques (comme cela existe déjà dans le secteur de la construction).

Pour la Commission cette extension de la collecte de la TVA devra surtout répondre à quatre pré-conditions : 1. Cette réforme devra permettre de réduire considérablement les possibilités de fraude . 2. Le projet ne devra pas générer une charge administrative disproportionnée, ni pour les acteurs du marchés, ni pour les administrations. 3. Le système proposé devra assurer une neutralité en matière de taxation. 4. Les États membres devront enfin veiller à ne pas discriminer les opérateurs nationaux des opérateurs établis à l'étranger.

Politique d'entreprises

Programme cadre pour l'innovation et la compétitivité

Le Parlement européen a adopté, en première lecture (procédure de codécision), lors de sa session plénière du 31 mai à Bruxelles, le rapport de Jorgo Chatzimarkakis (ADLE, Allemagne) concernant le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) pour 2007-2013.

Cette proposition de décision a été adoptée par la Commission le 6 avril 2005 dans le cadre des objectifs de Lisbonne.

Ce futur programme-cadre a obtenu, lors du trilogue sur les perspectives financières, le 4 avril à Strasbourg, une rallonge de 400 millions d'euros pour toute la période (sous rubrique 1a: Compétitivité pour la croissance et l'emploi). Son enveloppe s'élève à présent à 3,6 milliards d'euros.

Le but du PIC est de promouvoir l'esprit d'entreprise et l'innovation, l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC), le rendement énergétique et les technologies des énergies renouvelables.

Il rassemble dans un cadre commun des programmes d'appui communautaires spécifiques et certaines parties d'autres programmes communautaires existants.

Les programmes spécifiques sont au nombre de trois:

- **Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise.** Il intègre les activités liées à l'esprit d'entreprise, aux PME, à la compétitivité industrielle et à l'innovation. Il visera en particulier les PME, depuis celles de haute technologie jusqu'aux micro-entreprises, en facilitant notamment leur accès aux marchés et financements. Il encouragera également les entrepreneurs potentiels. Il sera par ailleurs un instrument important pour soutenir la mise en oeuvre du plan d'action en faveur des «éco-technologies» visant à protéger l'environnement tout en contribuant à la croissance économique. L'accent sera aussi mis sur le soutien aux «éco-innovations».

- **Programme d'appui stratégique en matière de TIC.** Ce programme sera l'un des moyens de soutenir des actions identifiées dans la nouvelle initiative «i2010: Société européenne de l'information». Il stimulera l'adoption plus large des TIC par les citoyens, les entreprises et les administrations publiques et visera à intensifier l'investissement public dans les TIC. Il abordera la fragmentation du marché européen du contenu numérique, en soutenant par exemple la production et la distribution du contenu européen en ligne ou en promouvant les diversités linguistiques et culturelles de l'Europe.

- **Programme «Energie intelligente - Europe».** Ce programme (2003-2006) sera étendu et poursuivi dans le cadre du PIC. Son objectif est de soutenir le développement durable dans le domaine de l'énergie et de contribuer à réaliser des objectifs généraux en matière de protection de l'environnement, de sécurité d'approvisionnement et de compétitivité. Le programme «Energie intelligente-Europe» met l'accent sur l'élimination des barrières non techniques, la création d'opportunités commerciales et la sensibilisation.

Calendrier européen

| | | |
|----------------------|---|------------------|
| 1 6 - 1 9 janvier | Session plénière du Parlement européen | Strasbourg |
| 24 janvier | Conseil Ecofin: agenda de la présidence, pacte de stabilité et de croissance, réduction des taux de TVA, Eurogroupe | Bruxelles |
| 1-2 février | Session plénière du Parlement européen | Bruxelles |
| 13-16 février | Session plénière du Parlement européen | Strasbourg |
| 16 février | Vote en plénière sur la directive services | Strasbourg |
| 20-21 février | Conseil Justice et Affaires Intérieures: proposition pour une procédure de paiement européenne, Rome II | |
| 14 février | Conseil Ecofin: pacte de stabilité et de croissance, taxation: pacte de stabilité et de croissance, budget de l'UE, Eurogroupe | |
| 9 mars | Conseil Environnement: révision de la stratégie pour le développement durable, changement climatique, directive modifiant la directive cadre sur les déchets, diversité biologique, OMGs | |
| 13 mars | Conseil Compétitivité: stratégie de Lisbonne, débat d'orientation sur la directive services, directive crédits à la consommation | |
| 13-16 mars | Session plénière du Parlement européen | Strasbourg |
| 14 mars | Conseil Ecofin: Pacte de stabilité et de croissance, budget de l'UE, Eurogroupe | |
| 22-23 mars | Session plénière du Parlement européen | Bruxelles |
| 23 mars | Conseil européen | Bruxelles |
| 3-6 avril | Session plénière du Parlement européen | Strasbourg |
| 26-27 avril | Session plénière du Parlement européen | Bruxelles |
| 27-28 avril | Conseil Justice et Affaires Intérieures: procédure de paiement européenne, Rome II, | Luxembourg |
| 5 mai | Conseil Ecofin: pacte de stabilité et de croissance, services financiers, EIB, Fiscalité directe, Eurogroupe | Luxembourg |
| 15-18 mai | Session plénière du Parlement européen | Strasbourg |
| 29-30 mai | Conseil Compétitivité: la directive services est le premier point à l'ordre du jour avec l'objectif de parvenir à un accord politique, « mieux légiférer », programme cadre pour la compétitivité et l'innovation, directive crédit à la consommation | Luxembourg |
| 31 mai-1 juin | Session plénière du Parlement européen | Bruxelles |
| 2 juin | Conseil Justice et Affaires Intérieures: Rome II. | Luxembourg |
| 7 juin | Conseil Ecofin: pacte de stabilité et de croissance, rapport sur les finances publiques 2006, gestion de crises financières, directive sur le cadre légal pour les systèmes de paiement, fiscalité directe, Eurogroupe | Luxembourg |
| 12-15 juin | Session plénière du Parlement européen | Strasbourg |
| 15 juin | Conseil européen | Bruxelles |
| 26-27 juin | Conseil Environnement: stratégie thématique sur la directive cadre déchets, stratégie thématique sur l'environnement urbain | Luxembourg |
| 29 juin | Conseil Compétitivité (réunion à confirmer) | Luxembourg |